

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 6°, 11°, 16°, 17°, 19° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3 du paragraphe *b* de la définition de « communication publicitaire », des mots « les notes afférentes et le rapport des vérificateurs » par les mots « les notes et le rapport d'audit »;

2° par le remplacement, dans la définition de « rapport aux porteurs », des mots « les états financiers annuels ou intermédiaires » par les mots « les états financiers annuels ou les rapports financiers intermédiaires »;

3° par le remplacement de la définition de « valeur liquidative » par la suivante :

« valeur liquidative » : la valeur de l'actif total du fonds d'investissement moins la valeur de son passif total à une date donnée, à l'exception de l'actif net attribuable aux porteurs, calculée conformément à la partie 14 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement; ».

2. La disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 2.2 de ce règlement est modifiée par le remplacement des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

3. L'article 5.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1, des mots « états financiers annuels et intermédiaires » par les mots « états financiers annuels et rapports financiers intermédiaires »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) L'OPC qui a continué d'exister après une opération prévue à l'alinéa 5.5(1)b) doit, dans le cas où le rapport d'audit accompagnant les états financiers audités de son premier exercice révolu après l'opération contient une opinion modifiée concernant la valeur de l'actif du portefeuille acquis par l'OPC lors de l'opération, envoyer une copie de ces états financiers à tous ceux qui étaient porteurs de titres de l'OPC ayant disparu par suite de l'opération et qui ne sont plus porteurs de titres de l'OPC. ».

4. L'article 6.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

5. L'article 6.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

6. L'article 12.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « rapport du vérificateur » par les mots « rapport de l'auditeur ».

7. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 15.8 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « le bilan » par les mots « l'état de la situation financière ».

8. L'Annexe B-1, l'Annexe B-2 et l'Annexe B-3 de ce règlement sont modifiées par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « rapport du vérificateur », « vérifié » et

« vérification » par, respectivement, les mots « rapport d'audit », « audité » et « audit », compte tenu des adaptations nécessaires, et des mots « normes établies par l'Institut Canadien des Comptables Agréés » par les mots « normes établies dans le Manuel de l'ICCA ».

9. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « vérificateur », « vérifié », « vérifiés » et « vérification » par, respectivement, les mots « auditeur », « audité », « audités » et « audit », compte tenu des adaptations nécessaires.

10. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « frais d'exploitation » par les mots « charges opérationnelles ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.